



**2E21/3 - Testament de Magdelaine Loiseau,  
veuve de Jean Gournay, brasseur de bière,  
en faveur de son fils Pierre Gournay,  
6 novembre 1657**

- 1 6 novembre 1657
- 2 fut présente en sa personne Magdelaine Loiseau,
- 3 vebve de defunt Jean Gournay, vivant
- 4 brasseur de biere, demeurante en ce lieu,
- 5 laquelle se voyant de présent en son lict
- 6 mallade et peut estre proche de sa fin,
- 7 comme elle scait bien que l'heure de
- 8 la mort est incertaine, désirant avant
- 9 que de mourir rendre l'égalité entre
- 10 ses enfans comme naturellemant elle
- 11 y est obligée, afin aussi qu'après sa mort
- 12 ils vivent en paix sans procès, nous
- 13 a déclaré en la présence des tesmoins cy après
- 14 nommez, que pendant la communauté
- 15 dudit deffunt et d'elle, ils ont marié
- 16 [rature] leur fille ainée au nommé Gilles
- 17 Royer, a laquelle ils ont fait une avance
- 18 selon leur commodité et assez raisonnable.
- 19 Comme pareillemant leur seconde fille
- 20 ladite veuve l'a depuis peu mariée au nommé
- 21 Charles Demas, tonnelier demeurant en ce lieu
- 22 a laquelle comme à l'autre, elle a
- 23 pareillemant avancée autant qu'elle l'a
- 24 pu et assez raisonnablemant, de façon

25 que ne luy restant plus que  
26 Pierre Gournay son fils qui luy a  
27 rendu de très bon et loüable service depuis  
28 le deceds de son feu père, avouiant que ca  
29 esté par son ministère et bon ménage  
30 qu'elle a subcisté, pour aucunement  
31 le remunerer desdits services et légaller  
32 a sesdites deux filles, elle a par ces  
33 présentes vendu, ceddé, quitté, transporté  
34 et délaissé sa boutique servant a et brasser  
35 de la bierre, teindre des toilles et distiller  
36 de l'eau de vie, avecque toutes les ustancilles  
37 en dependant, sans en préserver, comme  
38 chaudière, chaudrons, cuve, roudaux et  
39 jallos et debit\* tonneaux et toutes autres  
40 choses guallement quelzconques avecque  
41 ses hardes, habits et linges a son  
42 usage et oultre ce, s'oblige envers  
43 luy de la somme de deux cens livres tournoiz  
44 qu'il prendra après son deceds sur  
45 tous et uns chacuns ses biens, avant  
46 partage. Puis, s'il y a du surplus,  
47 ses obsèques et funérailles préalablement  
48 faits, seront entre [rature] sesdits enfans  
49 partagez égallément et moiennant  
50 ce que dessus, elle croit en sa consience  
51 que sesdits trois enfans seront égaux  
52 et les uns aux autres. Car ainsy promettant etc,  
53 obligeant etc, renonçant etc. Fait et passé  
54 en la maison de ladite veuve Gournay,  
55 pardevant le commis du tabellion soubzsigné,  
56 le siziesme jour de novembre mil six  
57 cens cinquante sept [rature] avant midy,  
58 en la présence de Denis Tixerrant, sergent  
59 en le baillage, Jean Prieur et Germain Frontin  
60 maître paticier demeurant en ce lieu, tesmoins, ladite veuve  
61 ensemblement lesdits\* Prieur et Frontin ont déclaré ne scavoir  
62 escrire ni signer de ce faire requis pour satisfaire  
63 à l'ordonnance et a ledit Pierre Gournay héritier\* acceptant  
64 signé avecque ledit Tixerrant.  
65 Tixerrant - Pierre Gournay.  
66 Champin Commis

\* Incertitude de lecture.

## VOCABULAIRE

**Chaudière** : Chaudron de cuivre pouvant contenir jusqu'à un muid de vendange, qu'on fait bouillir avant de la verser dans la cuve pour en réchauffer le contenu quand la fermentation tarde à se produire.

**Chaudron** : Récipient cylindrique sans couvercle à fond légèrement arrondi, muni d'une anse mobile que l'on suspend à la crémaillère, au-dessus du feu pour les usages de la cuisine.

**Cuve** : Grand vaisseau de bois qui n'a de fond que d'un côté, composé de douves, lié avec des cerceaux de bois ou de fer et dans lequel on met la vendange à fermenter.

**Jaloie** : Dans la coutume d'Orléans, ancienne mesure de capacité pour les liquides, contenant 16 pintes et valant le 12<sup>ème</sup> du poinçon.

**Tonneau** : Grand vaisseau fait de douves de bois assemblées, entourés de cercles et fermés par deux fonds, pour mettre des liquides et /ou des marchandises.